

Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du TARN

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16 JAN. 2024

ID : 081-218101459-20240116-2024_06-AR

S²LOW

ARRETE N°2024_06

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 11 janvier 2024 par laquelle Mr Mauviel – Géomètre Expert – de la société Géo Sud Ouest, 29 bis Boulevard de Genève – 81300 Graulhet sollicite la délivrance de l'alignement de la voie sans dénomination au lieu-dit Coudougnac au droit des parcelles cadastrées commune de LISLE SUR TARN section R n°689-691-685-836-843 propriété de Consorts Sabatier, Arcambal.

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sans dénomination au lieu-dit Coudougnac susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence GR23057 dressé par la société Géo Sud Ouest.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn

Le 16 JAN. 2024

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et plan de bornage

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise :

Département du Tarn (81)
Commune de LISLE-SUR-TARN

Cadastrée :

Section R - Parcelles n° 689 et 691
Appartenant aux Consorts SABATIER

Dressé par :



SELAS de Géomètres Experts N° 2019C300003

ALBI (81)

Tel. 05 63 54 09 54
albi@geo-sud-ouest.fr

CASTRES (81)

Tel. 05 63 59 17 60
castres@geo-sud-ouest.fr

CASTANET-TOLOSAN (31)

Tel. 05 61 81 38 70
toulouse@geo-sud-ouest.fr

CARCASSONNE (11)

Tel. 04 68 27 16 15
carcassonne@geo-sud-ouest.fr

GRAULHET (81)

Tel. 05 63 34 56 84
graulhet@geo-sud-ouest.fr

LAVAUUR (81)

Tel. 05 63 58 03 75
graulhet@geo-sud-ouest.fr

LEZIGNAN-CORBIERES (11)

Tel. 04 68 27 16 15
lezignan@geo-sud-ouest.fr

MAZAMET (81)

Tel. 05 63 61 38 36
mazamet@geo-sud-ouest.fr

NARBONNE (11)

Tel. 04 68 32 17 91
narbonne@geo-sud-ouest.fr

RABASTENS (81)

Tel. 05 67 67 47 86
graulhet@geo-sud-ouest.fr

FRD
RG

Chapitre 1 – Partie normalisée

À la requête des **consorts SABATIER**, *propriétaires* des parcelles ci-après désignées,

Je, soussigné, **Steeve MAUVIEL**, Géomètre-Expert à **RABASTENS**, inscrit au tableau du conseil régional de Midi-Pyrénées sous le numéro 06876 ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée :

Commune de LISLE-SUR-TARN - Section R parcelles n° 689 et 691

et dresse en conséquence le présent Procès-Verbal de Bornage.

Article 1. Désignation des parties

Propriétaires Demandeurs

► CONSORTS SABATIER

Propriétaires des parcelles cadastrées section R n° 689 et 691, regroupant :

⇒ Monsieur Michel André René SABATIER, *Usufruitier indivis*, né le 15/09/1943 à LISLE-SUR-TARN (81),

⇒ Madame Christiane Claudie MIQUEL, *Usufruitière indivise*, née le 01/06/1946 à LISLE-SUR-TARN (81), épouse SABATIER

Demeurant tous deux au lieu-dit « La Bourdisque », 427 chemin Toulze, 81310 LISLE-SUR-TARN

⇒ Monsieur Jocelyn Michel André SABATIER, *Nu-propriétaire indivis*, né le 03/04/1970 à LAVAUUR (81), demeurant 6 rue Parmentier, 33140 VILLENAVE-D'ORNON

⇒ Madame Céline Jeanne SABATIER, *Nue - propriétaire indivise*, née le 24/04/1967 à LAVAUUR (81), épouse ARCAMBAL, demeurant Les Rives, 81600 BRENS

Au regard de la dernière formalité publiée, à savoir ; Acte de Donation - Partage du 30/12/2010 dressé par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 07/02/2011, Volume 8104P01 2011P n°874.

Propriétaires riverains concernés

► Monsieur François Louis BERTRAND, né le 14/05/1955, demeurant App 19 27 rue Caraman, 31500 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée section R n° 685 et 836

Au regard de la dernière formalité publiée, à savoir ; Acte de Partage du 30/11/1981 dressé par Maître AYMARD, Notaire à TOULOUSE et publié à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 27/11/1982, Volume 3598 n°21.

► La Commune de LISLE-SUR-TARN, sise à la Mairie de Lisle-sur-Tarn, 81310 LISLE-SUR-TARN

Propriétaire / gestionnaire du Chemin Rural

Représentant de la parcelle cadastrée section R n°843, propriété de la section de Coudougnac

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives entre :

Les parcelles cadastrées section R n° 689 et 691

les parcelles cadastrées R n° 685, 836 et 843

et le Chemin Rural

Chapitre 2 – Partie non normalisée – Expertise

Article 3. Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 02 novembre 2023 à 09 h 00**, l'ensemble des parties citées dans l'article 1 a été convoqué par lettre simple en date du **16 octobre 2023** :

Étaient convoqués :

- M. Michel SABATIER, Mme Christiane SABATIER, M. Jocelyn SABATIER et Mme Céline ARCAMBAL
- M. François BERTRAND
- La Commune de LISLE-SUR-TARN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme Christiane SABATIER
- M. Michel SABATIER, représentant également Mme Céline ARCAMBAL et M. Jocelyn SABATIER
- M. Patrick GAILLAC, adjoint au Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, la représentant
- M. François BERTRAND nous avait prévenu, préalablement à la réunion, qu'il serait absent le jour de notre intervention. Il a été convenu avec lui de lui transmettre le Plan de Bornage provisoire, pour pré-validation. M. BERTRAND nous a contacté par téléphone en date du 30/11/2023 pour nous indiquer qu'il valide la limite définie sur le terrain.

Article 4. Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan cadastral de la section R de la Commune de LISLE-SUR-TARN ;

Les titres de propriété :

- Aucune mention concernant la définition des limites de propriété n'a été relevée dans les titres des parties mentionnés à l'article 1 ;

Les documents présentés par les parties :

- Aucun document n'a été présenté par les parties ;

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un cognassier à l'angle des parcelles cadastrées section R n°689, 691 et la parcelle cadastrée section R n°685, défini par les parties comme étant à l'intersection des trois parcelles ;
- Un talus entre les parcelles cadastrées section R n° 689 et 691 et les parcelles cadastrées section R n° 685, 836 et 843, défini par les parties comme étant privatif, rattaché aux parcelles cadastrées section R n°685, 836 et 843 ;

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait d'autres déclaration particulière.

Article 5. Définition des limites de propriétés

À l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes ;

Les limites sont déclarées définies par :

Limite	Parcelles	Description de la limite
1 – 2	R.688-689 / Chemin rural	Ligne droite partant du sommet 1 (non-matérialisé, à 1.25 de l'angle Nord-Est du bâtiment) et se terminant au sommet 2 (borne OGE nouvelle) ;
3 – 4	R.689-691 / R.836-685-843	Ligne droite partant du sommet 3 (borne OGE nouvelle) et se terminant au sommet 4 (cognassier) ;

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Sommet	X	Y
1	1601458,18	3189677,73
2	1601479,54	3189656,60
3	1601374,04	3189601,84
3	1601457,27	3189676,87
4	1601384,01	3189627,17
4	1601453,10	3189672,83
5	1601414,79	3189673,83
7	1601436,40	3189698,72

Système de coordonnées rattaché au système RGF93 CC44 :

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique ;
- Le géoréférencement est de classe 1 (0 à 5 cm).

Article 6. Absence / Ratification du document

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Signature

Article 7. Défaut d'accord amiable

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8. Observations complémentaires

En cas de mise en place de bornes matérialisant des nouvelles limites divisaires, les propriétaires riverains seront informés par lettre simple de nos éventuelles interventions sur les limites définies dans le présent document.

Article 9. Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10. Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier ;
- Les références du dossier ;
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan) ;
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

(Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts / géoréférencement des travaux fonciers)

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (référentiel foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 CC44) afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11. Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte-tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 12. Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants-droits qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 du décret précité, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Michel SABATIER.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

ACCORD DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

M. Michel SABATIER

Mme Christiane SABATIER

Mme Céline ARCAMBAL

M. Jocelyn SABATIER

M. François BERTRAND

La Commune de LISLE-SUR-TARN

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

16/01/2024

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Steeve MAUVIEL.

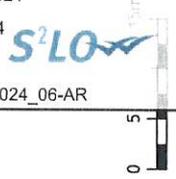
Acte foncier fait sur 7 pages à RABASTENS, le jeudi 02 novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16 JAN. 2024

ID : 081-218101459-20240116-2024_06-AR



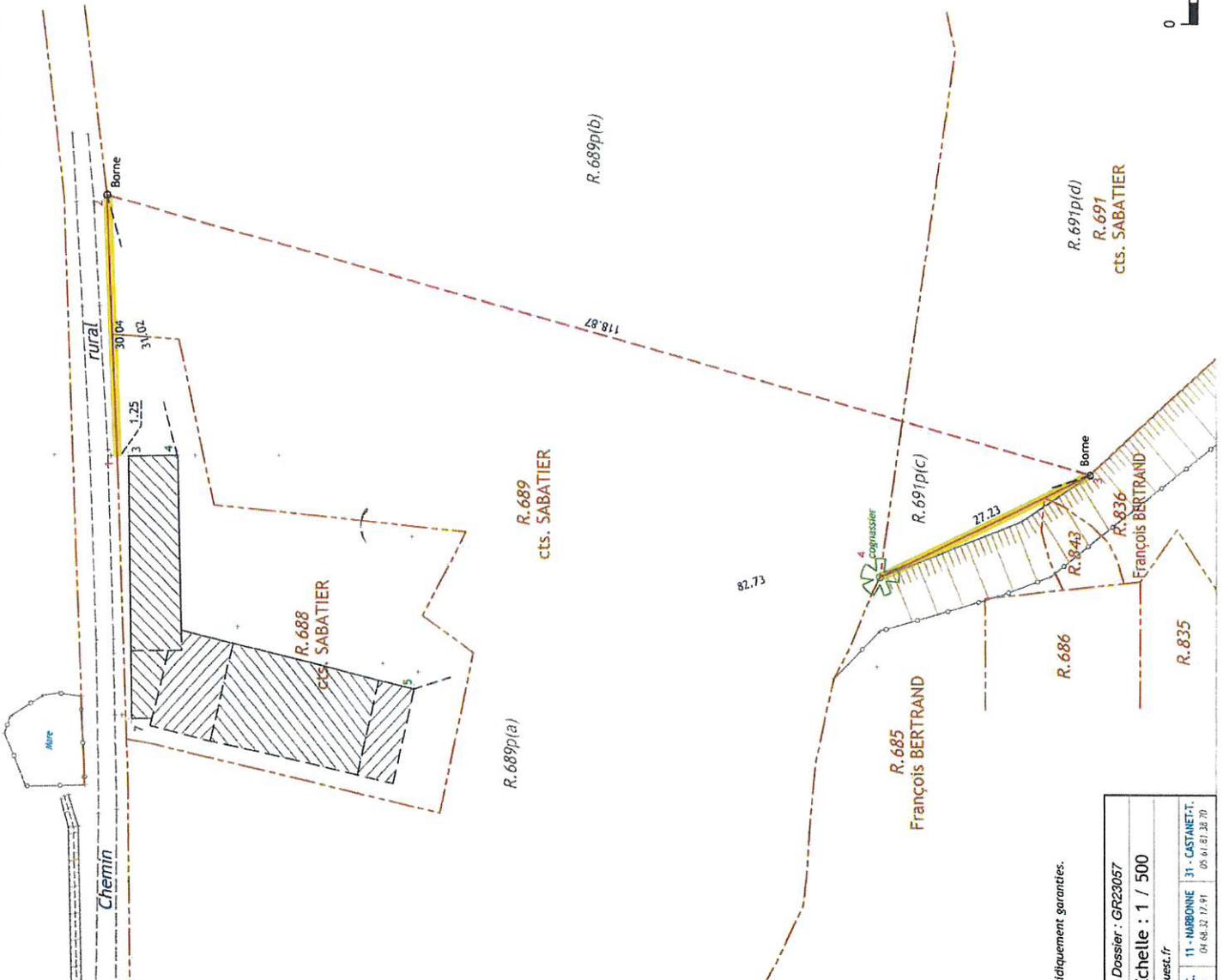
Commune de LISLE-SUR-TARN (81)

Lieu-dit : " Coudougnac "

Propriété des cts. SABATIER

Plan de Bornage

(annexé au procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites n° GR23057)



Recueil des signatures	
M. Michel SABATIER <i>Bon pour accord sur les limites entre les sommets 1,2 et 3-4</i>	M. François BERTRAND <i>Bon pour accord sur les limites entre les sommets 3-4</i>
M. Jocelyn SABATIER <i>Bon pour accord sur les limites entre les sommets 1,2 et 3-4</i>	La Commune de LISLE-SUR-TARN <i>Bon pour accord sur les limites entre les sommets 1-2</i> Pour le Maire l'adjoint délégué Patrick GAILLAC
Mme Céline ARCAMBAL <i>Bon pour accord sur les limites entre les sommets 1,2 et 3-4</i>	Le géomètre-expert, rédacteur des présentes M. Stéve MAUVIEL
Mme Christiane SABATIER <i>Bon pour accord sur les limites entre les sommets 1,2 et 3-4</i>	

LÉGENDE

- Limite objet de la procédure de bornage
- - - Limite divisoire projetée
- - - Application cadastrale

NOTA :

- Les contenances cadastrales mentionnées dans ce document sont indicatives et à vocation fiscale. Elles ne sont pas juridiquement garanties.
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet au présent document.
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.

Géomètre Expert : Stéve MAUVIEL (N°OGE : 06876)		Dossier : GR23057	
Graulhet, le 07.11.2023		Échelle : 1 / 500	
29bis boulevard de Genève - 81300 GRAULHET - 05.63.34.56.84 - graulhet@geo-sud-ouest.fr			
81 - ALBI	81 - CASTRES	81 - LAVALUR	81 - MAZARET
05.63.59.17.60	05.63.58.03.75	05.63.61.88.34	05.67.67.47.86
81 - ALBI	81 - CASTRES	81 - LAVALUR	81 - MAZARET
05.63.59.17.60	05.63.58.03.75	05.63.61.88.34	05.67.67.47.86
81 - ALBI	81 - CASTRES	81 - LAVALUR	81 - MAZARET
05.63.59.17.60	05.63.58.03.75	05.63.61.88.34	05.67.67.47.86
81 - ALBI	81 - CASTRES	81 - LAVALUR	81 - MAZARET
05.63.59.17.60	05.63.58.03.75	05.63.61.88.34	05.67.67.47.86
81 - ALBI	81 - CASTRES	81 - LAVALUR	81 - MAZARET
05.63.59.17.60	05.63.58.03.75	05.63.61.88.34	05.67.67.47.86